



CONVENTION DE ROTTERDAM

Partage des responsabilités

Overview

Aperçu de la Convention de Rotterdam



Contacts:

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Service de la Protection des Plantes

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Viale delle Terme di Caracalla

00153 Rome, Italie

Tél: (+39 06) 5705 2188

Fax: (+39 06) 5705 6347

Mel: pic@pic.int

Secrétariat de la Convention de Rotterdam

Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE)

11-13 Chemin des Anémones

CH-1219 Châtelaine

Genève, Suisse

Tél: (+41 22) 917 8296

Fax: (+41 22) 917 8082

Mel: pic@pic.int

www.pic.int

Overview

APERÇU DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM

COMMENT LA CONVENTION DE ROTTERDAM A-T-ELLE ÉTÉ ÉLABORÉE?

La croissance spectaculaire de la production et du commerce des produits chimiques au cours des trois dernières décennies a suscité des inquiétudes concernant les risques potentiels posés par les produits chimiques dangereux et les pesticides. Les pays dépourvus d'infrastructures appropriées pour contrôler l'importation et l'utilisation de ces produits chimiques sont particulièrement vulnérables.

Soucieux d'apporter une réponse à ces préoccupations, le PNUE et la FAO ont commencé, au milieu des années 80, à élaborer et promouvoir des programmes d'échange d'informations à titre volontaire. En 1985, la FAO a lancé son Code de conduite international sur la distribution et l'utilisation des pesticides, et le PNUE a créé en 1987 les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international. En 1989, les deux organisations ont conjointement incorporé la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) dans ces deux instruments. Ensemble, ces instruments ont aidé les gouvernements à disposer des informations nécessaires pour évaluer les risques des produits chimiques dangereux et prendre des décisions en connaissance de cause sur leur importation future.

Constatant le besoin de mesures contraignantes, les participants au Sommet de la Planète Terre, organisé à Rio de Janeiro en 1992, ont adopté le chapitre 19 du Programme Action 21, qui préconisait la mise en place d'un instrument juridiquement contraignant sur le principe du consentement préalable en connaissance de cause pour l'an 2000. En conséquence, le Conseil de la FAO (en 1994) et le Conseil d'administration du PNUE (en 1995) ont autorisé leurs responsables à entamer des négociations. Celles-ci ont démarré en mars 1996 et se sont achevées en mars 1998 par la rédaction du texte définitif de la Convention sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques dangereux faisant l'objet d'un commerce international. Le fait qu'il n'ait fallu que deux ans aux gouvernements pour achever le cycle de négociations de la Convention, soit en avance de deux ans sur les objectifs fixés par le Sommet de Rio, témoigne de l'importance qu'ils ont accordée au problème du commerce international des produits chimiques dangereux.

La Convention de Rotterdam a été adoptée à la Conférence des plénipotentiaires qui s'est tenue à Rotterdam le 10 septembre 1998. Elle est entrée en vigueur le 24 février 2004, 90 jours après le dépôt du 50ème instrument de ratification. Entre son adoption et son entrée en vigueur, la Convention a été appliquée à titre volontaire par le biais de la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC) provisoire. Celle-ci, qui s'inspirait de la procédure PIC originale, avait pour but de préparer une application efficace de la Convention dès son entrée en vigueur. Pendant cette période intérimaire, plus de 170 pays ont désigné près de 265 autorités nationales habilitées à agir en leur nom dans l'exercice des fonctions administratives fixées par la Convention.

Dès son entrée en vigueur, la Convention est devenue juridiquement contraignante pour les Parties.

QUELS SONT SES OBJECTIFS ET SA PORTÉE?

L'objectif de la Convention est d'encourager le partage des responsabilités et la coopération entre Parties dans le domaine du commerce international de certains produits chimiques dangereux, afin de protéger la santé des personnes et l'environnement contre des préjudices éventuels, et de contribuer à l'utilisation écologiquement rationnelle de ces produits en facilitant l'échange d'informations sur leurs caractéristiques, en instituant un processus national de prise de décisions applicable à leur importation et à leur exportation et en divulguant ces décisions auprès des Parties.

En d'autres termes, la Convention permet aux pays du monde entier de surveiller et de contrôler le commerce de certains produits chimiques dangereux. Elle n'est pas une recommandation visant à interdire le commerce mondial ou l'utilisation de certains produits chimiques spécifiques. Elle permet aux Parties de décider en connaissance de cause quels produits chimiques elles souhaitent importer et ceux qu'elles veulent exclure parce qu'elles n'arrivent pas à gérer leur utilisation en toute sécurité. S'ils font l'objet d'un commerce, ces produits seront soumis à des règles d'étiquetage et la diffusion des informations concernant les risques et/ou les dangers pour la santé des personnes ou pour l'environnement devra en être assurée. On encouragera ainsi l'utilisation sécuritaire de ces produits chimiques.

QUELS SONT LES PRODUITS CHIMIQUES CONCERNÉS?

La Convention s'applique aux pesticides et aux produits chimiques interdits ou strictement réglementés par les Parties pour des motifs liés à la protection de la santé ou de l'environnement. Toute préparation pesticide extrêmement dangereuse dont l'utilisation présente un risque sur le territoire d'un pays en développement ou d'un pays à économie en transition peut également être inscrite sur la liste.

L'annexe III à la Convention comprend une liste de produits chimiques industriels, de pesticides et de préparations pesticides extrêmement dangereuses qui sont soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)*. La Convention définit les critères et une procédure d'inscription de nouveaux produits chimiques à l'annexe III. Le processus commence lorsque deux Parties de deux régions PIC interdisent ou réglementent strictement un produit chimique, ou lorsqu'une Partie propose d'inscrire à l'annexe III une préparation pesticide extrêmement dangereuse. Le Comité d'études des produits chimiques compare les renseignements recueillis aux critères définis dans la Convention et il recommande à la Conférence des Parties d'inscrire ou non le produit chimique concerné à l'annexe III. La décision finale est prise par la Conférence des Parties. En 1998, quand le texte de la Convention fut adopté, 27 produits chimiques étaient inscrits à l'annexe III. En septembre 2004, la Conférence des Parties a ajouté d'autres produits chimiques en se fondant sur des travaux accomplis pendant la procédure PIC provisoire. En octobre 2008, un nouveau produit chimique a été ajouté à la liste des produits chimiques inscrits à l'annexe III. La liste actualisée des produits chimiques inclus à l'annexe III peut être consultée sur le site web de la Convention à l'adresse suivante: www.pic.int.

COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE? LES PRINCIPAUX ACTEURS

Les Parties et leurs Autorités nationales désignées - Les Parties sont des pays ou des organisations régionales d'intégration économique qui ont ratifié, accepté, ou approuvé la Convention, ou qui y ont adhéré. Chaque Partie doit désigner une ou plusieurs autorités nationales, qui sont les correspondants principaux pour les questions liées au fonctionnement de la Convention et sont autorisées à prendre en charge les fonctions administratives exigées par celle-ci.

Conférence des Parties - La Conférence des Parties suit et évalue en permanence l'application de la Convention. Elle prend toutes les décisions concernant les amendements à la Convention, notamment l'inscription de produits chimiques à l'annexe III.

Comité d'étude des produits chimiques - Le Comité d'étude des produits chimiques est un organe subsidiaire de la Conférence des Parties. Ses membres sont des spécialistes de la gestion des produits chimiques, désignés par les gouvernements. Il examine les notifications et les propositions des Parties, et communique ses recommandations à la Conférence des Parties concernant l'inscription de produits chimiques à l'annexe III.

Secrétariat - Le Secrétariat de la Convention de Rotterdam est assuré conjointement par la FAO et le PNUE. Le Secrétariat a pour fonctions de prendre les dispositions administratives voulues pour organiser les réunions de la Conférence des Parties et de ses organes subsidiaires, de vérifier les renseignements

qui accompagnent les notifications et les propositions, de diffuser les réponses communiquées par les Parties importatrices, de fournir une assistance aux Parties qui sont des pays en développement, de favoriser l'échange de renseignements entre les Parties et d'assurer la coordination avec les autres organismes internationaux compétents.

COMMENT FONCTIONNE-T-ELLE? LES PRINCIPAUX ÉLÉMENTS

Pour réaliser ses objectifs, la Convention mise sur deux dispositions fondamentales: le consentement préalable en connaissance de cause et l'échange d'informations.

La procédure de consentement préalable en connaissance de cause - La procédure PIC est un mécanisme formel permettant d'obtenir et de communiquer les décisions des Parties importatrices d'importer ou non les produits chimiques inscrits à l'annexe III à la Convention, et de garantir que ces décisions sont respectées par les Parties exportatrices.

- Pour chacun des produits chimiques inscrits à l'annexe III et soumis à la procédure PIC, un document d'orientation des décisions est préparé et envoyé à toutes les Parties. Le document d'orientation des décisions a pour but d'aider les gouvernements à évaluer les risques liés à la manutention et l'utilisation du produit chimique considéré, et à prendre des décisions en connaissance de cause sur l'importation future et l'utilisation du produit chimique, compte tenu des conditions locales.
- Toutes les Parties sont invitées à prendre une décision concernant les produits chimiques inscrits à l'annexe III de la Convention en indiquant si elles en autoriseront ou non l'importation à l'avenir. Ces décisions, ou réponses des pays importateurs, sont envoyées au Secrétariat par l'Autorité nationale désignée. La liste de toutes les réponses des pays importateurs concernant chacune des substances chimiques soumise à la procédure PIC figure dans la circulaire PIC, qui est distribuée tous les six mois par le Secrétariat à toutes les Autorités nationales désignées. Les décisions d'importation prises par les Parties doivent être neutres du point de vue commercial. Cela signifie que la Partie qui décide de ne pas importer un produit chimique donné doit également cesser de le produire et de l'utiliser sur son territoire, et doit refuser de l'importer quelle qu'en soit la provenance, y compris de pays ou d'organisations non-parties à la Convention.
- Toutes les Parties exportatrices sont invitées à s'assurer que les exportations de produits chimiques soumis à la procédure PIC ne contreviennent pas à la décision prise par chaque Partie importatrice. Elles doivent veiller à ce que les réponses des pays importateurs publiées dans la circulaire PIC soient immédiatement communiquées à leurs exportateurs, aux industries et à toute autre autorité pertinente, tel le service des douanes.

Échange d'informations - La Convention facilite l'échange d'informations entre les Parties sur une très large gamme de produits chimiques potentiellement dangereux.

- La Convention invite chaque Partie à informer le Secrétariat des mesures de réglementation intérieure qu'elle a prises afin d'interdire ou de strictement réglementer un produit chimique. Un pays en développement ou un pays à économie en transition partie à la Convention qui rencontre des problèmes causés par une préparation pesticide extrêmement dangereuse peut en faire part au Secrétariat. Toutes les Parties reçoivent régulièrement les résumés de ces notifications et propositions par l'intermédiaire de la circulaire PIC.
- Lorsqu'un produit chimique interdit ou strictement réglementé par une Partie est exporté à partir de son territoire, cette Partie doit adresser une notification d'exportation à chaque Partie importatrice avant la première exportation, puis une fois par an.
- Les exportations de produits chimiques interdits ou strictement réglementés, ainsi que ceux qui sont soumis à la procédure PIC, doivent faire l'objet d'un étiquetage approprié et être accompagnées d'une fiche technique de sécurité comportant les renseignements de base sur les risques et/ou les dangers pour la santé et la sécurité des personnes.

QUELS AVANTAGES POUR LES PARTIES?

Les avantages pour les Parties sont les suivants:

- **Système d'alerte rapide**

Par le biais de la circulaire PIC semestrielle, les Parties sont informées des interdictions ou des réglementations strictes appliquées au plan national par les autres Parties à certains produits dangereux, et prennent connaissance des incidents provoqués par l'usage de préparations pesticides extrêmement dangereuses ayant empoisonné des personnes ou causé des dommages à l'environnement.

- **Décision en connaissance de cause**

Les parties reçoivent un document d'orientation des décisions pour chaque produit chimique inscrit à l'annexe III à la Convention. Les renseignements contenus dans ce document permettent de prendre une décision en connaissance de cause concernant l'importation future de ces produits chimiques.

- **Partage des responsabilités**

La Convention aide les Parties à mieux gérer les produits chimiques et à éviter l'importation de certains produits chimiques indésirables, en encourageant le partage des responsabilités entre les Parties importatrices et les Parties exportatrices. Les Parties importatrices ont la responsabilité de prendre des décisions en connaissance de cause et en temps voulu concernant l'importation future de produits chimiques. Les Parties exportatrices ont la responsabilité de veiller à ce que les exportations ne contreviennent pas aux décisions prises par les Parties importatrices en matière d'importation de produits chimiques.

- **Notification d'exportation**

La notification d'exportation rappelle à une Partie importatrice qu'elle va recevoir sur son territoire un produit chimique qui a été interdit ou strictement réglementé sur le territoire de la Partie exportatrice. Elle peut inciter la Partie importatrice à rechercher des renseignements complémentaires sur le produit chimique concerné et à se demander si celui-ci impose de prendre des mesures de gestion des risques.

- **Renseignements devant accompagner les produits chimiques exportés**

Les renseignements qui figurent sur l'étiquette et sur la fiche technique de sécurité devant accompagner l'exportation de certains produits chimiques dangereux aident les Parties importatrices à réduire les risques pour la santé des personnes ou pour l'environnement.

- **Réseaux d'Autorités nationales désignées**

La liste à jour de toutes les autorités nationales désignées par les Parties dans le cadre de la Convention peut être consultée sur le site web de la Convention et figure dans la circulaire PIC qui est distribuée tous les six mois. Elle constitue un réseau de correspondants qui ont une expertise et une expérience dans la mise en œuvre de la Convention de Rotterdam.

EFFORTS DE COOPÉRATION ENTRE LES PARTIES

La Convention encourage l'assistance technique entre les Parties. Celles-ci doivent collaborer pour promouvoir l'assistance technique afin de développer les infrastructures et les capacités nécessaires à la gestion des produits chimiques, de manière à appliquer au mieux les dispositions de la Convention. Les Parties dotées de programmes plus avancés de réglementation des produits chimiques sont invitées à fournir une assistance technique aux autres Parties, notamment en matière de formation, pour qu'elles puissent se doter des infrastructures et des capacités leur permettant de gérer les produits chimiques durant toute la durée de leur cycle de vie.

DANS LE CADRE GÉNÉRAL D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

A la Convention de Rotterdam viennent s'ajouter d'autres instruments internationaux régissant l'utilisation des produits chimiques, notamment la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants et la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination. Ensemble, ces trois instruments forment un cadre général qui aide les pays à mieux gérer les risques dérivant des produits chimiques et des pesticides pendant tout leur cycle de vie.

Produits chimiques figurant à l'annexe III de la Convention et soumis à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause (PIC)

PESTICIDES: 2,4,5-T, aldrine, binapacryl, captafol, chlordane, chlordiméforme, chlorobenzilate, DDT, dieldrine, DNOC, dinoseb, dibromo-1,2 éthane (EDB), dichlorure d'éthylène, oxyde d'éthylène, fluoroacétamide, HCH (mélange d'isomères), heptachlore, hexachlorobenzène, lindane, composés du mercure, monocrotophos, parathion, pentachlorophénol, tous les composés du tributylétain, toxaphène;

PRÉPARATIONS PESTICIDES EXTRÊMEMENT DANGEREUSES: formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange de bénomyle, de carbofurane et de thirame, methamidophos, phosphamidon, méthyle parathion;

PRODUITS CHIMIQUES INDUSTRIELS: amiante (actinolite, anthophyllite, amosite, crocidolite, trémolite), biphényles polybromés (PBB), biphényles polychlorés (PCB), terphényles polychlorés (PCT), plomb tétraéthyle (TEL), plomb tétraméthyle (TML) et phosphate de tri-2,3 dibromopropyle.

La liste ci-dessus date de novembre 2008. Consultez le site web de la Convention pour une éventuelle mise à jour: www.pic.int.

ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET PROCÉDURE PIC: FONCTIONNEMENT

Étape 1

- Notification de la réglementation finale pour interdire ou de strictement réglementer un produit chimique [Parties]
- Proposition concernant une préparation pesticide extrêmement dangereuse présentant des problèmes dans les conditions d'utilisation locales [Parties]

Notification d'exportation
[Parties]

Echange d'informations

Consentement préalable en
connaissance de cause

Étape 2

- Décision de soumettre un produit chimique à la procédure PIC et de l'inscrire à l'annexe III [Conférence des Parties]
- Distribution d'un document d'orientation des décisions à toutes les Parties [Secrétariat]

Étape 3

- Réponses des pays importateurs concernant l'importation future de chacun des produits chimiques soumis à la procédure PIC [Parties]
- Distribution des réponses des pays importateurs à toutes les Parties [Secrétariat]

Étape 4

- Suivi des responsabilités appartenant aux pays importateurs [Parties]
- Suivi des responsabilités appartenant aux pays exportateurs [Parties]